Only [illegible] pages requested

RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

QUÉBEC

RAPPORT ANNUEL 73/74

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
AUG 2 1975
RECEIVED

AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'exercice 1973-74 conformément à l'article 36 de la loi de la Régie de l'Électricité et du Gaz (S.R.Q. 1964, chapitre 87, tel qu'amendé S.Q. 1967, chapitre 17, S.Q. 1969, chapitre 35 et S.Q. 1970, chapitre 25).

Juge Jacques Vadboncoeur,
Président

Maurice Messier, c.a.,
Vice-président

Me Denis Savignac, notaire
Régisseur

Yvon Pichette, ing.
Régisseur

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Historique 2

I. Juridiction de la Régie 4

A) Énergie électrique 4

1. Entreprise privée 6
2. Municipalités et Coopérative 6
3. L'état 6

B) Énergie gazière 6

1. Gaz canalisé 6
2. Gaz de pétrole liquéfié (propane) 7

C) Expropriations 7

II. Activités de la Régie 8

A) Énergie électrique 8

1. Émission de permis 8
2. Attribution de territoires. modifications et extensions d'exploitation 9
3. Surveillance des réseaux et du service 9
4. Émissions de valeurs 9
5. Tarification 9
6. Cessation d'opérations 10
7. Usage conjoint de poteaux 10
8. Expropriations 10

B) Énergie gazière 11

1. Attribution de territoires. modifications et extensions d'exploitation 11
2. Surveillance des réseaux et du service 12
3. Émissions de valeurs 12
4. Tarification 12
5. Cessation d'opérations 13
6. Arbitrage 13

C) Sécurité publique 14

1. Réglementation 14

a) Réglements et Codes 14
b) Études de la RÉGIE 14
c) Certificats d'enregistrement 15
d) Certificats de compétence des installateurs gaziers 15

2. Surveillance des réseaux 16

a) Gaz canalisé 16
b) Gaz de pétrole liquéfié 16

3. Surveillance des installations chez les consommateurs 16

III. Travaux de la Régie et de ses services 17

A) La Régie 17

B) Services 18

1. Services administratifs 18
2. Services techniques 18
3. Services financiers 19
4. Services économiques 19
5. Services du contentieux 19

IV. Prévisions budgétaires 1973-74 20

A) Revenus 20

B) Dépenses 20

V. Perspectives 21

Annexes

A) Distributeurs d'électricité 22

B) Corporations municipales 23

C) Distributeurs de gaz canalisé 24

D) Bureaux régionaux 25

INTRODUCTION

Dans le but de promouvoir son économie, le Québec poursuit une politique de l'énergie visant à mettre à la disposition de la population de la province, les ressources énergétiques nécessaires à son développement dans la mesure où chacune d'elles lui convient le mieux et selon des prix justes et raisonnables.

Dans l'application de cette politique, l'État requiert les services d'organismes de contrôle qui assurent la distribution ordonnée des ressources énergétiques et compatible avec sa politique.

Parmi ces organismes, la RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ est celui qui contrôle et surveille la distribution, par l'entreprise privée, de l'électricité et du gaz dans la province et, particulièrement, voit à l'attribution des territoires, à la fixation de prix pour les consommateurs, à l'émission des valeurs, aux modifications et extensions des réseaux, à la cessation des opérations, ainsi qu'à la cession et la fusion des entreprises. D'autre part, la RÉGIE est chargée de protéger les personnes et les biens en assurant la sécurité de la distribution de ces sources d'énergie, par l'entreprise privée.

La RÉGIE est un organisme à caractère autonome et ses pouvoirs quasi-judiciaires et administratifs la rendent particulièrement apte à remplir ce rôle.

Afin d'exposer le travail accompli pour atteindre ses objectifs, la RÉGIE soumet le présent rapport pour l'exercice terminé le 31 mars 1974, sous les aspects suivants:

I Juridiction de la RÉGIE

II Activités de la RÉGIE

III Travaux de la RÉGIE et de ses services

IV Prévisions budgétaires 1973-74

V Perspectives

HISTORIQUE DE LA RÉGIE

La RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une évolution qui s'étend sur la période de 1932 jusqu'à aujourd'hui.

En 1932, le gouvernement nomma une commission, dite COMMISSION LAPOINTE, pour étudier le régime d'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette Commission a porté sur les sujets suivants:

1. Nature, rôle et importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents réseaux applicables à l'industrie de l'électricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électrification rurale.

Par suite de cette étude, fut créé, en 1935, le premier organisme québécois chargé de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme appelé COMMISSION DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA PROVINCE DE QUÉBEC fut remplacé, en 1937, par la RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ. En août 1940, la RÉGIE DES SERVICES PUBLICS fut substituée à la RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, se vit accorder une juridiction similaire sur le gaz. Au mois d'août 1945, le législateur québécois confia à la RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ la juridiction sur l'électricité et à la RÉGIE PROVINCIALE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS la juridiction sur le gaz.

En 1949, la juridiction de la RÉGIE PROVINCIALE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS sur le gaz fut transférée à la RÉGIE DES SERVICES PUBLICS.

En 1957, la juridiction sur le gaz fut de nouveau transférée à la RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ.

Enfin, en 1959, le nom de la RÉGIE PROVINCIALE DE L'ÉLECTRICITÉ fut changé en celui de la RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ et le gouvernement lui confia aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

Depuis 1964, le siège social de la Régie est situé au numéro: 2100 rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1X1.

101-06178/

RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

LE PRÉSIDENT
Monsieur le juge
Jacques Vadboncoeur

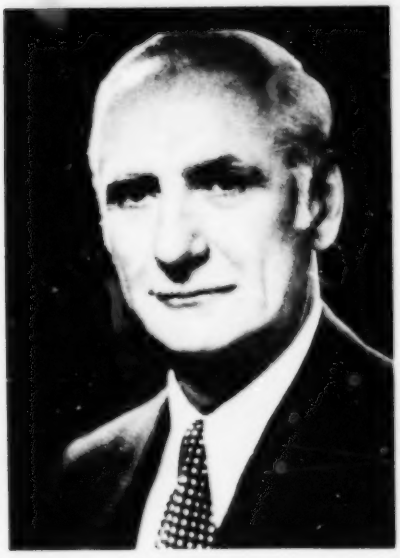

LE VICE-PRÉSIDENT
Monsieur Maurice Messier, c.a.,

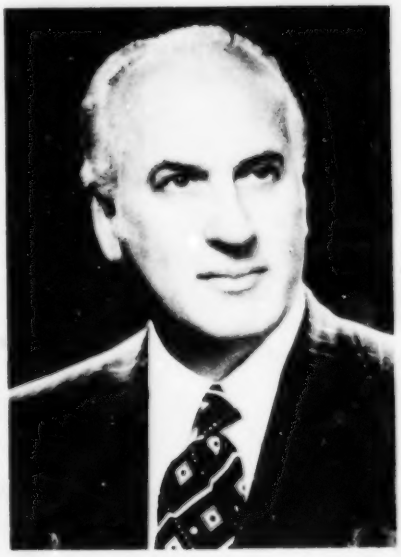

LE SECRÉTAIRE
M. Marc B. Boissonnault,
c.a., Adm.A.

LES RÉGISSEURS

Me Denis Savignac, notaire

Monsieur Yvon Pichette, ingénieur

SERVICES ADMINISTRATIFS
M. Gilles Bonneau, c.g.a.

SERVICES TECHNIQUES
M. Richard Pronovost, ing.

SERVICES FINANCIERS
M. Lucien Mouton, c.a.

SERVICES ÉCONOMIQUES
M. Jean-Jacques Lavoie

SERVICES DU CONTENTIEUX
Me Pierre Chartrand, avocat

1 – Juridiction de la Régie

A. Énergie électrique

La production d'énergie électrique dans la province de Québec provient des pouvoirs hydro-électriques dans presque toute sa totalité.

La distribution de l'électricité au Québec est assurée par les trois régimes d'entreprises suivants:

1. l'entreprise privée;
2. municipalités et coopérative
3. l'état, par l'entremise d'Hydro-Québec.

La production globale d'énergie électrique au cours de l'année 1973 a atteint un sommet de 80.1 milliards de Kwh.

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

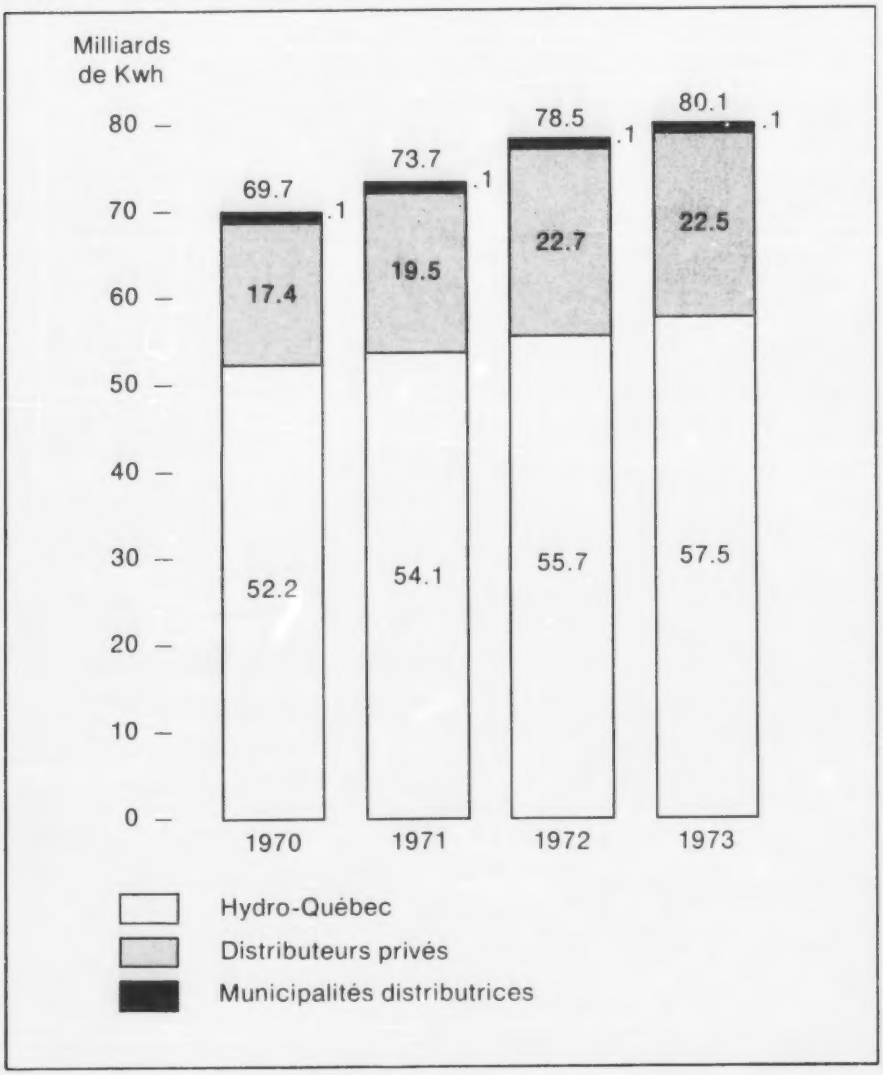

Les consommateurs du Québec ont utilisé 79.9 milliards de Kwh en 1973, répartis selon les régimes de distribution suivants:

1. Hydro-Québec	68.7
2. entreprise privée	10.0
3. municipalités	1.2

VENTES D'ÉLECTRICITÉ

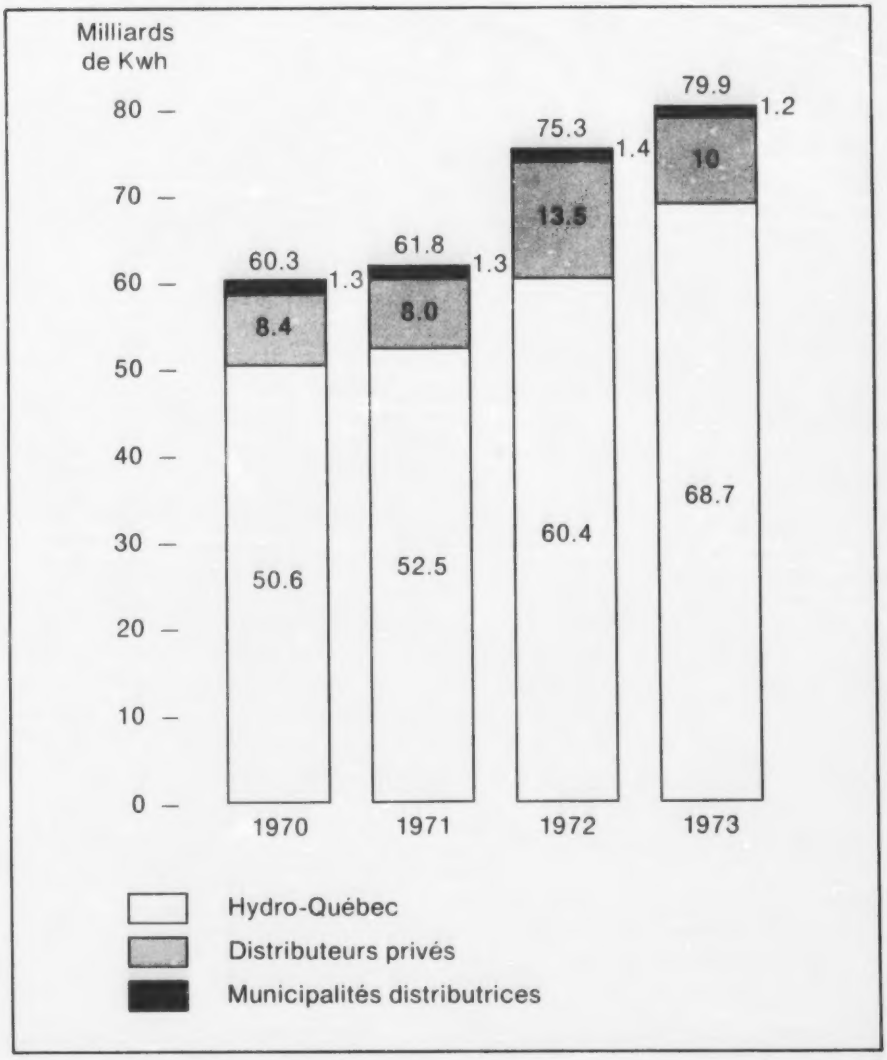

1 – Juridiction de la Régie

A. Énergie électrique

La production d'énergie électrique dans la province de Québec provient des pouvoirs hydro-électriques dans presque toute sa totalité.

La distribution de l'électricité au Québec est assurée par les trois régimes d'entreprises suivants:

1. l'entreprise privée;
2. municipalités et coopérative
3. l'état, par l'entremise d'Hydro-Québec.

La production globale d'énergie électrique au cours de l'année 1973 a atteint un sommet de 80.1 milliards de Kwh.

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

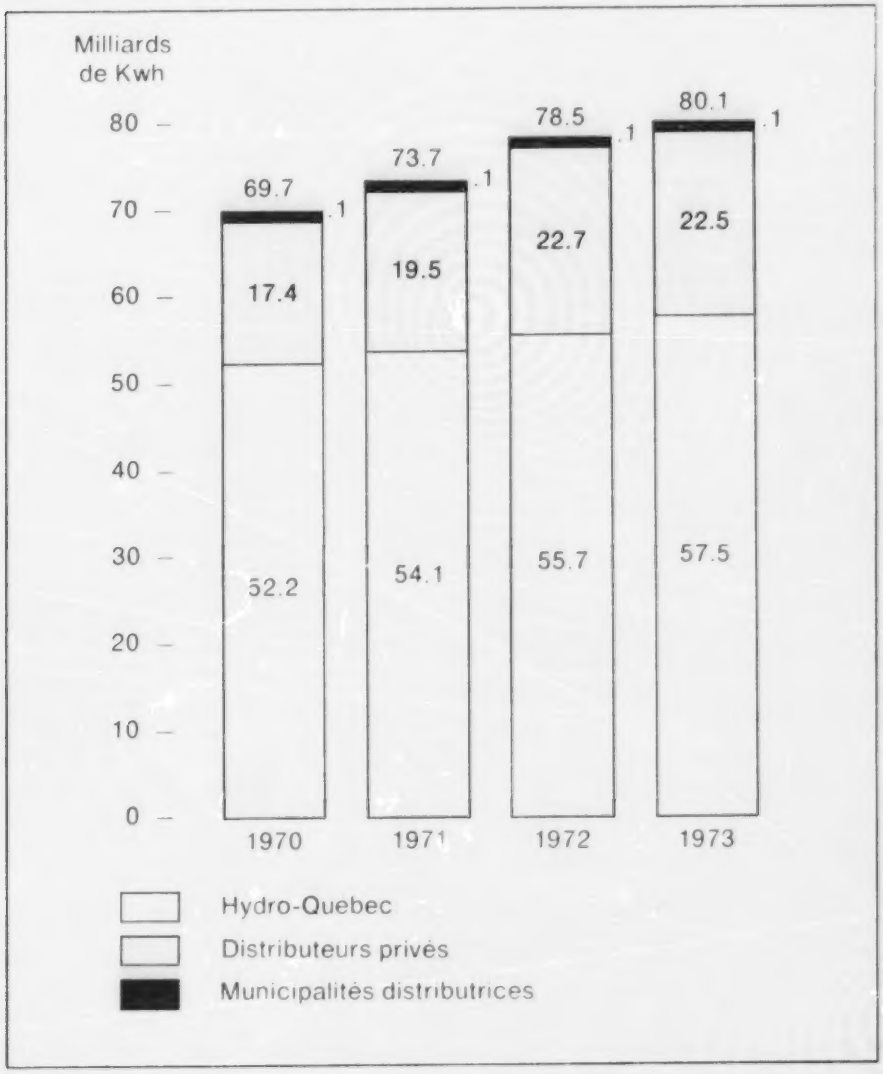

Les consommateurs du Québec ont utilisé 79.9 milliards de Kwh en 1973, répartis selon les régimes de distribution suivants:

1. Hydro-Québec	68.7
2. entreprise privée	10.0
3. municipalités	1.2

VENTES D'ÉLECTRICITÉ

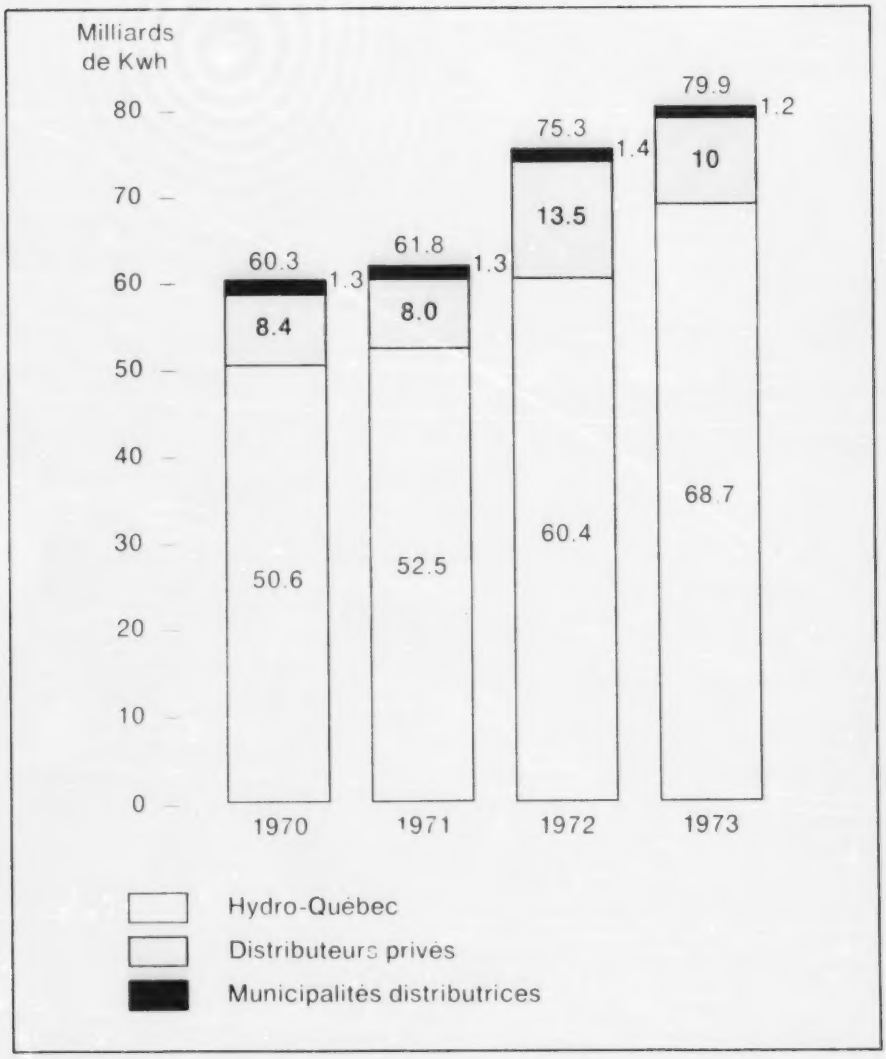

1. Entreprise privée

L'entreprise privée participe à la production et à la distribution de l'énergie électrique dans la province de Québec.

La législation a conféré à la RÉGIE, par la loi de la RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (S.R.Q.1964, chapitre 87, tel qu'amendé), un pouvoir général et complet de surveillance et de contrôle sur les 23 entreprises privées de distribution d'électricité (voir annexe A). Pour l'année 1973, l'entreprise privée a produit 22.5 milliards de Kwh ou 29% de l'ensemble de la production dans la province. L'entreprise privée a utilisé, pour ses propres fins, 60% de cette production. Quant au reste de la production, elle a généré des revenus d'environ $35.5 millions.

2. Municipalités et coopérative

À travers le Québec, on peut dénombrer vingt-deux municipalités et une coopérative lesquelles opèrent un réseau de distribution d'électricité. Plus de 105,000 consommateurs sont desservis par ces réseaux (voir annexe B).

Bien que la RÉGIE ne possède pas un pouvoir de surveillance et de contrôle sur ces distributeurs, elle doit s'occuper de régler certains problèmes concernant leurs réseaux, en vertu de la loi de la municipalisation de l'électricité (S.R.Q. 1964, chapitre 186), la Loi des cités et villes et le Code municipal.

3. L'État

L'État, par l'HYDRO-QUÉBEC, a vendu en 1973, 68.7 milliards de Kwh dont 53.2 milliards ont été consommés dans presque toutes les régions de la province; ce qui le rend le plus important producteur et distributeur d'électricité au Québec.

En tant que distributeur d'électricité, l'HYDRO-QUÉBEC n'est pas assujetti à la juridiction de la RÉGIE.

B. Énergie gazière

1. Gaz canalisé

Le gaz naturel vendu dans la province de Québec provient de l'ouest canadien, la portion produite et vendue dans la province étant de faible quantité. Le problème de l'écrêtement des pointes provenant des différences de température en hiver et en été est atténué par la transformation du gaz de l'ouest, reçu d'après une demande contractuelle, en gaz naturel liquéfié utilisé, au fur et à mesure des besoins, en gaz canalisé. En 1973-74, les distributeurs de gaz canalisé ont vendu 66 milliards de pieds cubes de gaz lesquels ont rapporté un revenu de $67 millions. Les investissements dans ces entreprises se chiffrent par environ $190 millions.

Gaz Métropolitain Inc. distribue du gaz naturel dans 52 municipalités de la région métropolitaine, ainsi que dans les comtés de Verchères et Richelieu. Les ventes de gaz, à quelque 200,000 clients, ont atteint $63,186,000. en 1973, soit une augmentation de 16% sur l'année précédente, représentant un volume de 60,822 millions de pieds cubes.

Gaz du Québec Inc. alimente en air propané près de 3,000 clients dans la ville de Sherbrooke et vend à quelques clients industriels à Trois-Rivières, du gaz naturel et du gaz naturel liquéfié acheté respectivement de Les Pétroles Laduboro Ltée et de Gaz Métropolitain, inc.

Les Pétroles Laduboro Ltée, qui exploite un champ gazifère à Pointe-du-Lac, vend à Gaz du Québec, Inc. la majeure partie de

sa production de 200 millions de pieds cubes de gaz naturel.

Société Gazifère de Hull Inc. dessert en gaz naturel, près de 7,000 clients, dans cinq municipalités de la région de Hull, qu'elle achète de The Consumers' Gas Company, compagnie ontarienne dont elle est la filiale.

Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée vend à Rouyn et à Noranda, à près de 3,000 clients, du gaz naturel qu'elle achète de Northern and Central Gas Corporation Ltd, compagnie ontarienne dont elle est une filiale.

Ces entreprises de gaz sont entièrement assujetties au contrôle et à la surveillance de la RÉGIE tant au point de vue de leur exploitation que de la sécurité de leur réseau. (annexe C).

2. Gaz de pétrole liquéfié (propane)

Les consommateurs, qui ne peuvent être alimentés au moyen du gaz canalisé, achètent du gaz de pétrole liquéfié dont le transport se fait par camions-citernes et ou par cylindres jusque dans les régions les plus éloignées de la province.

En 1973, environ 250 entreprises privées vendaient du gaz de pétrole liquéfié à près de 150,000 clients, pour un volume de près de 100 millions de gallons impériaux et des ventes de près de $25 millions. Les investissements se chiffraient à plus de $9 millions.

La juridiction de la RÉGIE ne s'étend qu'aux matières se rapportant à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, stockage, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz de pétrole liquéfié.

C. Expropriations

Jusqu'au 26 septembre 1973, la RÉGIE était appelée à fixer l'indemnité dans le cas d'expropriations par les distributeurs de gaz et d'électricité, y compris l'HYDRO-QUÉBEC. Depuis lors, la loi de l'expropriation entrait en vigueur et confiait au TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION, relevant du MINISTÈRE DE LA JUSTICE, toutes les causes d'expropriations au Québec.

II – Activités de la Régie

A. Énergie électrique

1. Émission de permis

À la fin de l'exercice 1973-74, 23 distributeurs possédaient des permis de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique dans la province.

Au cours de l'exercice, trois distributeurs ont été autorisés à cesser leurs opérations:

La Succession G.E. Higginson a vendu son réseau à l'HYDRO-QUÉBEC laquelle, maintenant, dessert la municipalité de Calumet;

Forces Motrices du Saguenay Ltée a vendu son système de production à la compagnie Aluminium du Canada, Ltée, qui continue à donner le service;

Lorraine Mining Company Limited a vendu son système de production d'électricité à la ville de Belleterre.

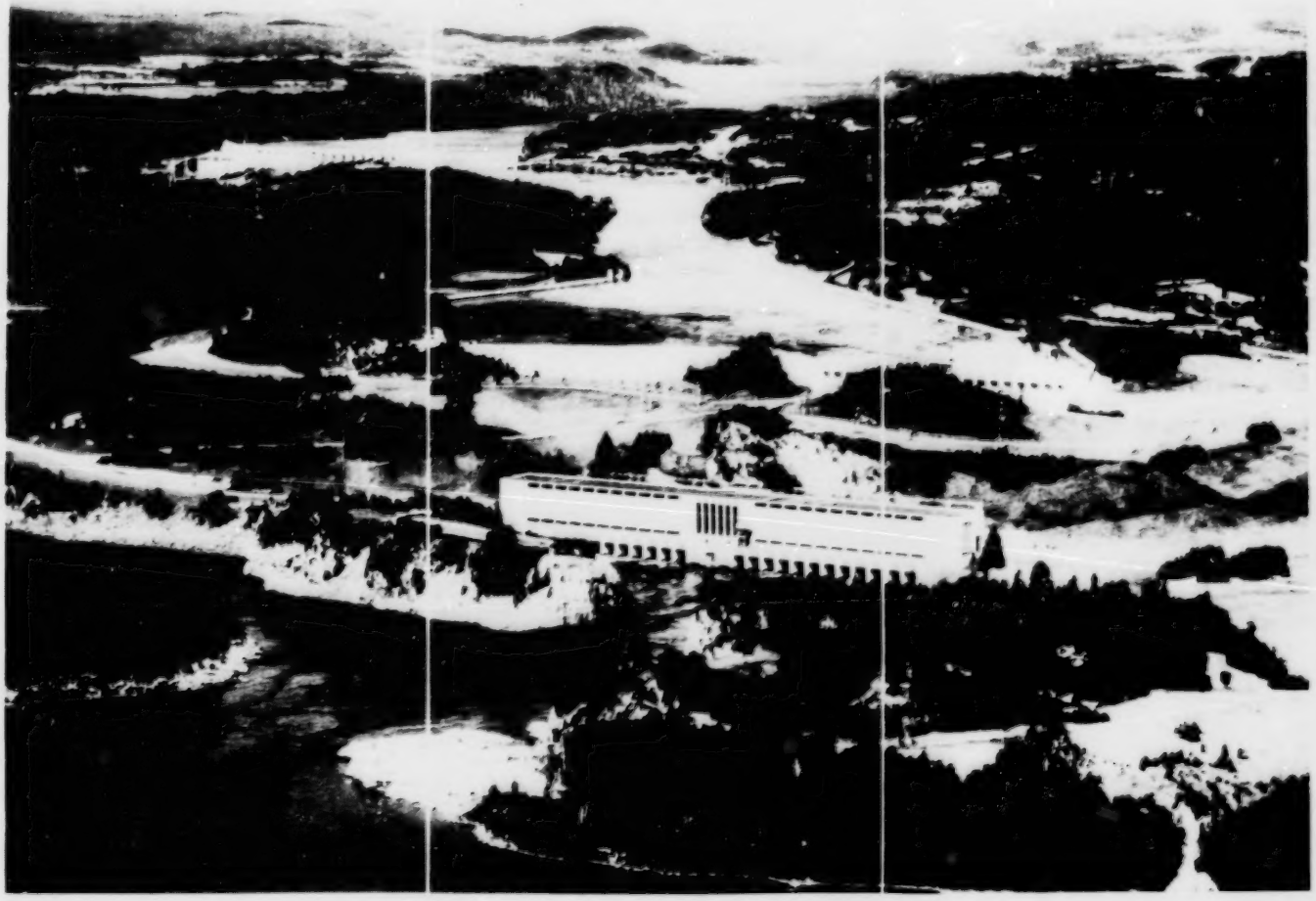

2. Attribution de territoires, modifications et extensions d'exploitation

Conformément à la loi de la RÉGIE et à son Ordonnance générale numéro 4, la RÉGIE a accordé neuf (9) autorisations préalables de modifications d'exploitation, pour une valeur d'environ $2.5 millions.

La RÉGIE a aussi autorisé en vertu d'ordonnances spécifiques:

a) L'Aluminium du Canada Limitée (Ordonnance 893, datée du 7 juin 1973), à procéder à des modifications et additions à l'équipement et aux circuits de contrôle des centrales de Chute-à-la-Savane et Chute-du-Diable, dans le but de les rendre automatiques par télécommande, au coût estimé de $789,785.

b) L'Aluminium du Canada Limitée (Ordonnance 896, datée du 15 novembre 1973), à étendre son exploitation par l'acquisition de l'entreprise de Forces Motrices du Saguenay Ltée, constituée particulièrement par la centrale Hydro-électrique de l'Isle-Maligne située à Alma et ayant une valeur nette d'environ $21.8 millions.

Cependant, par l'Ordonnance 899, datée du 23 janvier 1974, la RÉGIE a refusé, à la cité d'Alma, l'autorisation de vendre de l'électricité et de prolonger son système de distribution et de transmission d'énergie électrique dans une partie du territoire de la municipalité St-Joseph d'Alma.

La RÉGIE procède actuellement à l'étude d'un différend, entre la cité de Joliette et l'HYDRO-QUÉBEC, sur la condition de renouvellement d'un contrat d'approvisionnement d'électricité. Une négociation est en cours en vue de rédiger un protocole d'entente qui aura comme but de mettre fin au présent litige.

3. Surveillance des réseaux et du service

Réseau de la municipalité du village de Calumet, comté d'Argenteuil

À cause de l'état précaire de ce réseau, la RÉGIE a dû adopter l'Ordonnance 892, en date du 2 avril 1973, pour forcer le propriétaire à exécuter certains travaux et après les délais fixés, a dû prendre les procédures nécessaires devant la Cour des Sessions de la Paix pour faire imposer les peines prévues pour la non observance de l'Ordonnance de la RÉGIE. Ce réseau est maintenant la propriété de l'HYDRO-QUÉBEC.

Autres réseaux

Des municipalités et des consommateurs soumettent à la RÉGIE certains problèmes qui existent avec les municipalités et l'HYDRO-QUÉBEC qui les desservent. Ces distributeurs n'étant pas soumis à la juridiction de la RÉGIE, celle-ci ne peut pas s'occuper du règlement de ces problèmes.

4. Émissions de valeurs

a) Émissions

Durant l'année 1973-74, la RÉGIE a, par l'Ordonnance 895, datée du 14 novembre 1973, autorisé Forces Motrices du Saguenay Ltée, à émettre un billet au montant de $7,500,000. en remboursement d'avances de la société mère Aluminium du Canada Limitée.

b) Exemptions

La RÉGIE n'a fait aucune recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil, dans le but d'exempter les distributeurs d'électricité, de l'obligation de recourir à la RÉGIE pour les autoriser à émettre et mettre en circulation des valeurs mobilières.

5. Tarification

a) The Pembroke Electric Light Co., Limited

La RÉGIE et le distributeur ont analysé plusieurs demandes des consommateurs pour la fourniture du service d'électricité. Ces cas rendaient nécessaire l'extension de lignes électriques sur la propriété publique et privée, à des endroits éloignés des lignes existantes et à des coûts de construction relativement élevés.

La RÉGIE a convenu, avec le distributeur, d'adopter une procédure visant le plus possible, à fournir de l'électricité à ceux qui en faisaient la demande. Les intéressés ont dû accepter, durant un certain nombre d'années de payer des tarifs spéciaux et de verser des contributions de façon à éviter la discrimination et à ne pas obérer trop lourdement l'ensemble des revenus du distributeur.

b) Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Limited

Ce distributeur dans la ville de Forestville, comté de Saguenay, a présenté à la RÉGIE une requête en revision de tarifs. La RÉGIE entendra la requête lorsque le dossier sera complet.

6. Cessation d'opérations

Réseau électrique de Calumet

La RÉGIE a autorisé, par l'Ordonnance 894, datée du 30 juillet 1973, la Succession G.E. Higginson à cesser les opérations de distribution d'énergie électrique dans la municipalité de Calumet, comté d'Argenteuil, et à céder son réseau à la COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC.

Forces Motrices du Saguenay

La RÉGIE a autorisé, par l'Ordonnance 895, datée du 14 novembre 1973, Forces Motrices du Saguenay Ltée à céder son entreprise à Aluminium du Canada Limitée et à cesser ses opérations comme distributeur d'électricité.

Lorraine Mining Limited

À la fin de l'exercice, la RÉGIE étudiait la requête de Lorraine Mining Limited, pour cesser ses opérations et céder son entreprise de production et de distribution d'électricité à la ville de Belleterre. Par l'Ordonnance 900, datée du 10 avril 1974, la RÉGIE acquiesçait à cette demande. Maintenant, la ville de Belleterre, qui auparavant achetait son électricité de Lorraine Mining Limited, sera en mesure de la produire elle-même.

7. Usage conjoint de poteaux

La RÉGIE, au cours de l'année 1972-73, a été saisie d'un problème concernant l'usage conjoint de poteaux par l'HYDRO-QUÉBEC et QUÉBEC-TÉLÉPHONE dans toute la région que dessert cette dernière. Les municipalités de Sept-Îles et Port-Cartier ont protesté auprès de la RÉGIE contre l'installation d'une deuxième ligne de poteaux dans leurs rues. Elles ont demandé l'application de l'article 20, paragraphe "e" de la LOI DE LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, en vertu duquel la RÉGIE peut "ordonner au propriétaire de toute ligne de distribution de l'électricité, de téléphone, de télégraphe ou de signalisation de partager l'usage de ses poteaux avec le propriétaire d'une autre ligne de distribution de l'électricité ou inversement, et déterminer les conditions de l'emploi conjoint de ces poteaux".

L'HYDRO-QUÉBEC a soumis à l'arbitrage de la RÉGIE, selon les dispositions de l'article 48 de sa loi, aux fins de partager l'usage conjoint de ses poteaux avec QUÉBEC-TÉLÉPHONE ou inversement, et de déterminer les conditions de l'emploi conjoint de ces poteaux.

La requête de l'HYDRO-QUÉBEC a donné lieu à une motion "pour détail" que la RÉGIE a accordée dans sa presque totalité par l'Ordonnance 897. Les parties se sont entendues sur les conditions pour usage conjoint des poteaux durant l'instance. La RÉGIE a commencé l'audition de cette cause le 13 février 1974. Lors de la première audience, les deux parties ont convenu d'aborder, en premier lieu, les aspects techniques du problème pour ensuite aborder les incidences d'ordre économique.

8. Expropriations

La RÉGIE avait sur son rôle, au 31 mars 1973, sept requêtes pour fixation d'indemnités, dans lesquelles l'expropriante est l'HYDRO-QUÉBEC. La RÉGIE en a entendu trois.

À compter du 13 décembre 1973, la RÉGIE, en vertu de la loi de l'expropriation, a dû remettre au TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION tous les dossiers sur lesquels elle n'avait pas encore rendu de décision.

B. Énergie gazière

1. Attribution de territoires, modifications et extensions d'exploitation

a) Attribution de territoires

Les distributeurs de gaz opèrent en vertu de la loi de la Régie de l'Électricité et du Gaz et de lois spéciales qui les autorisent à exploiter un territoire donné.

Il s'agit des distributeurs suivants:

Gaz Métropolitain Inc.
Société Gazifère de Hull Incorporée.
Gaz du Québec Inc.
Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée.
Les Pétroles Laduboro Ltée.

Depuis l'adoption en 1970 du chapitre 25, l'attribution de territoires pour la distribution de gaz est réservée au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut, sur recommandation de la RÉGIE, accorder le droit exclusif d'exploitation d'un territoire.

En 1973-74, aucun droit exclusif n'a été accordé pour l'exploitation de territoires.

Le 19 février 1974, la RÉGIE a reçu une demande de Gaz Métropolitain, inc. pour obtenir les droits exclusifs d'exploitation de territoires dans les villes de Sherbrooke et Trois-Rivières.

b) Modifications et extensions d'exploitation:

Le 19 février 1974, Gaz Métropolitain inc. a demandé à la RÉGIE une modification à son exploitation, aux fins de l'autoriser à acquérir la conduite qui relie St-Mathieu à un point situé près de Beloeil, ainsi que les réseaux qui desservent les cités de Sherbrooke et Trois-Rivières. Ces dites propriétés appartiennent à Gaz du Québec, Inc.

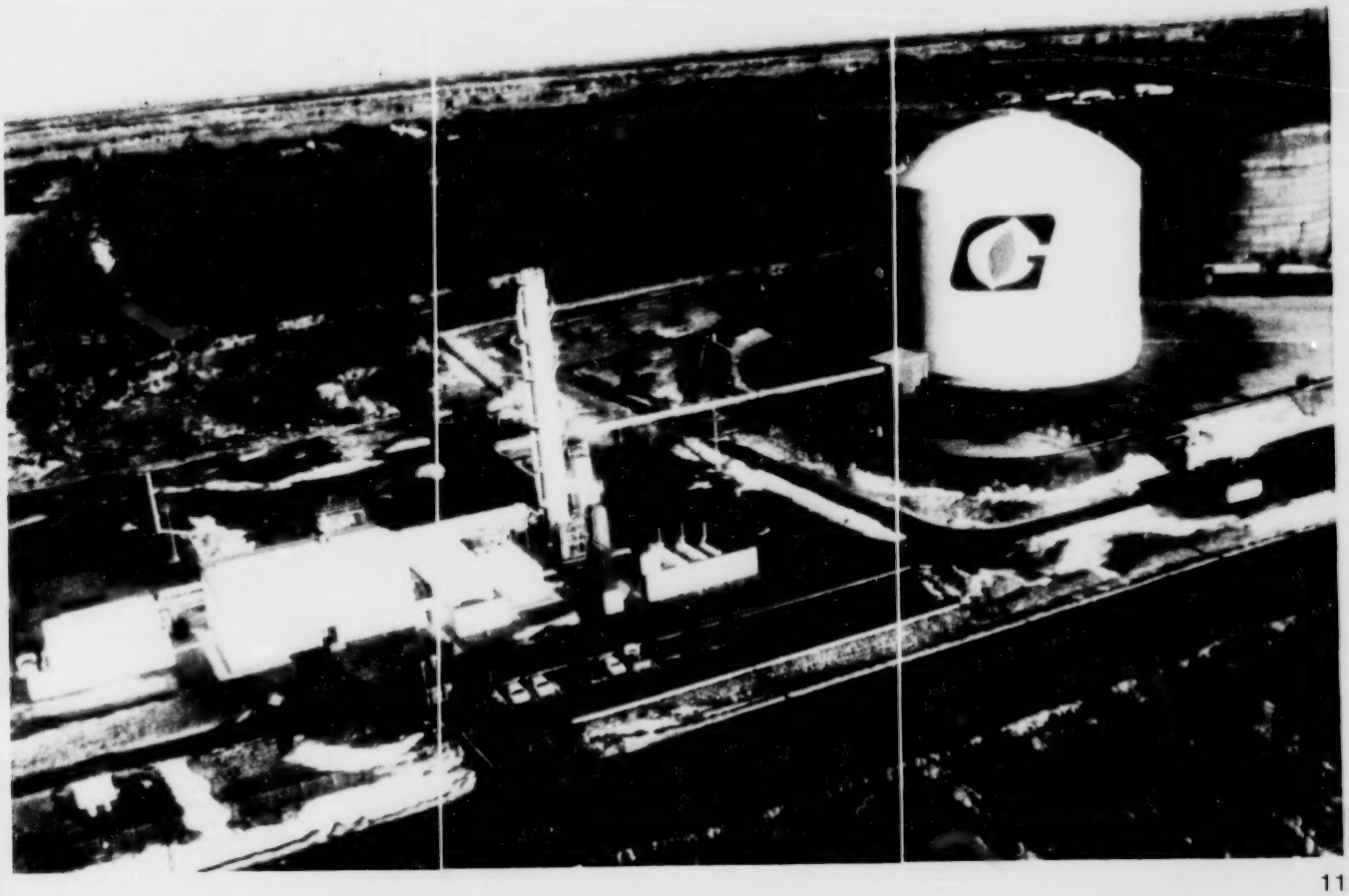

2. Surveillance des réseaux et du service

La RÉGIE, par sondages et enquêtes, s'assure de la continuité d'approvisionnement du gaz et de la qualité du service aux consommateurs. Il existe un lien étroit entre le service à fournir aux usagers et la sécurité des installations.

Les services provinciaux et fédéraux de la PROTECTION DES CONSOMMATEURS font part à la RÉGIE de plaintes concernant particulièrement l'application des tarifs; la RÉGIE a vu à corriger la situation lorsque ces plaintes étaient fondées. La RÉGIE reçoit régulièrement des plaintes concernant particulièrement la facturation et l'interruption du service à un usager, pour non-paiement de factures. Chacune de ces plaintes est examinée et les mesures sont prises pour remédier à la situation.

Depuis quelque temps, la RÉGIE reçoit des plaintes se rapportant aux dépôts exigés des consommateurs. À la suite de ces critiques, la RÉGIE a formé un comité chargé d'établir la pratique la plus équitable.

3. Émissions de valeurs

Dans la fixation de tarifs, la RÉGIE accorde un taux de rendement raisonnable sur les investissements des distributeurs. Le coût du financement de ces investissements, ayant une grande influence sur les tarifs, le législateur a confié à la RÉGIE le soin de protéger le crédit du distributeur, l'intérêt des investisseurs, ainsi que le meilleur coût à être payé par le consommateur pour les services. C'est pourquoi, la RÉGIE doit voir à tout changement au capital social des compagnies distributrices, aux émissions d'actions, d'obligations et autres valeurs mobilières en vertu des articles 34, 34a, 34b de sa loi. Toutes décisions sont normalement rendues après avis et audiences publiques.

Durant l'année 1973-74, la RÉGIE a autorisé:

1. par l'Ordonnance G-86, datée du 30 mai 1973, la Société Gazifère de Hull Incorporée à:

a) effectuer un changement à son capital social par la création de 1,000 actions ordinaires et de 40,000 actions privilégiées et d'en autoriser l'émission de la mise en circulation;

b) émettre et mettre en circulation des billets promissoires de la Compagnie pour une somme globale de $5,500,000.;

c) émettre et mettre en circulation des obligations de la Compagnie d'une somme globale de $2,000,000.

2. par l'Ordonnance G-97, datée du 17 décembre 1973, Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltee à:

a) émettre et mettre en circulation 20,000 actions ordinaires de la compagnie;

b) émettre et mettre en circulation dans la province de Québec des obligations d'une valeur de $2,050,000.

4. Tarification

Au cours de 1973-74, la RÉGIE a reçu un plus grand nombre de requêtes, que par les années passées, pour fixer de nouveaux tarifs. Ces requêtes alléguent la hausse des coûts, plus particulièrement du prix d'achat du gaz de l'Alberta et des frais de transport de gaz jusqu'au Québec. En 1974-75, la RÉGIE entrevoit des demandes répétées de la part des distributeurs pour hausser leurs tarifs.

La RÉGIE a émis au cours de la période les ordonnances suivantes:

a) Gas Métropolitain, Inc.

Par suite des ordonnances TG1-73, TG2-73 et TG3-73 en date du 10 mai 1973, 29 août 1973 et 25 octobre 1973, rendues par l'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE, autorisant la majoration des prix de gaz de ses fournisseurs, Gaz Métropolitain, inc. a présenté à la RÉGIE différentes requêtes qui ont donné lieu aux ordonnances suivantes:

1. Mode d'ajustement

L'Ordonnance G-85, datée du 30 mai 1973, approuve un mode d'ajustement des taux du distributeur en regard des modifications dans les coûts de gaz de ses fournisseurs.

Cependant, la RÉGIE s'assure jusqu'à quel point le distributeur peut absorber, à même ses revenus, ces augmentations.

2. Majoration des prix

Les ordonnances G-87, G-87R, G-90 et G-95 en date du 8 juin 1973, 29 août 1973, 14 septembre 1973 et 26 novembre 1973, autorisent le distributeur à majorer ses prix à la suite d'une augmentation du coût du gaz des fournisseurs.

b) Société Gazifère de Hull, Incorporée

La Société Gazifère de Hull, Incorporée, a obtenu une revision générale de ses tarifs en vertu de l'Ordonnance G-89, datée du 20 juillet 1973. L'étude de cette requête a donné lieu à un examen de ses investissements, de son rendement ainsi que de la structure de ses tarifs.

Par suite d'une augmentation du coût du gaz à "The Consumers' Gas Company", qui en vend une partie à ce distributeur, la RÉGIE a rendu l'Ordonnance G-103, en date du 13 mai 1974, autorisant ce dit distributeur à majorer ses prix.

c) Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée

Par l'Ordonnance G-96, datée du 14 décembre 1973, la RÉGIE a fixé des tarifs intérimaires.

Faisant suite à l'obtention de renseignements additionnels, la RÉGIE a émis, le 27 mai 1974, l'Ordonnance G-104, approuvant définitivement les tarifs de ce distributeur.

d) Gaz du Québec, Inc.

La RÉGIE, par l'Ordonnance G-81 en date du 29 décembre 1972, a autorisé des hausses de tarifs intérimaires dans la région de Sherbrooke et ce, à compter du 1er janvier 1973, par suite d'une requête, en date du 25 octobre 1972, du distributeur invoquant le caractère déficitaire de son exploitation.

En vertu de cette même ordonnance, Gaz du Québec, Inc. devait soumettre, le ou avant le 1er mai 1973, une étude complète de ses investissements en vue de l'établissement de la base de tarification de l'entreprise et de la revision de ses tarifs.

Subséquemment, Gaz du Québec, Inc. a demandé à la RÉGIE de reporter au 1er mai 1974 la production de l'étude requise par l'Ordonnance G-81 et, le 27 juin 1973, la RÉGIE rend son Ordonnance G-88 par laquelle Gaz du Québec, Inc. doit présenter le ou avant le 25 février 1974, une requête avec pièces et témoignages nécessaires pour établir sa base de tarification, son revenu, son coût de service, dans le but de fixer les taux de la Compagnie applicables aux consommateurs, en prenant comme année témoin, l'année se terminant le 31 décembre 1973.

Sur requête de la Compagnie, la RÉGIE, par son Ordonnance G-98 du 22 février 1974, a suspendu l'application des dispositions de l'Ordonnance G-88 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur ladite requête qui devait être entendue le 13 mars 1974.

Après avoir entendu la requête précitée, la RÉGIE, par son Ordonnance G-102 du 29 mars 1974, ordonne que Gaz du Québec, Inc. lui soumette le 5 avril 1974 une démonstration complète du rendement de l'entreprise de Gaz du Québec, Inc. sur la base de l'année témoin terminée le 31 décembre 1973, et, que les tarifs intérimaires de l'Ordonnance G-81 soient en vigueur jusqu'à ce que la RÉGIE décide, s'il y a lieu, de les rendre définitifs ou d'exiger la présentation de nouveaux tarifs.

Après examen du dossier, la RÉGIE, par l'Ordonnance G-105 du 10 juin 1974, approuve définitivement les tarifs de ce distributeur pour la région de Sherbrooke.

5. Cessation d'opérations:

À la fin de 1971, l'HYDRO-QUÉBEC, exploitant le réseau de la ville de Québec, a présenté à la RÉGIE une requête prévoyant la conversion des installations gazières de gaz manufacturé à l'air propané dans la ville de Québec et, après s'être désistée de cette requête, demandait l'autorisation de cesser ses opérations dans la ville de Québec. Le 30 novembre 1972, après avis public et audition de cette demande à Québec, la RÉGIE rendit l'Ordonnance G-94, en date du 23 novembre 1973.

Au cours de la période 1973-74, l'HYDRO-QUÉBEC a procédé à l'abandon systématique de son réseau de distribution de gaz manufacturé dans la ville de Québec.

La RÉGIE a surveillé les diverses phases de l'abandon du réseau plus particulièrement la purge des conduites et s'est assurée de la continuité du service lors de la conversion des appareils à une autre forme d'énergie qui a été exécutée conformément aux exigences de la RÉGIE.

6. Arbitrage

En vertu de l'article 29b qui se lit comme suit: "L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils et autres ouvrages à gaz par un distributeur de gaz dessous ou le long de tout chemin public, rue, ruelle, square, ou autre place publique d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties, ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la RÉGIE.", la ville de

Montréal a présenté une requête à l'effet de:

— fixer les conditions dans lesquelles lesdits travaux d'installations de gaz doivent être exécutés, plus particulièrement quant à la localisation et au coût;

— statuer que l'insertion d'un tuyau de plastique dans une conduite de gaz en fonte déjà existante constitue des travaux équivalents à une nouvelle installation de conduite de gaz au sens de l'article 562 de la charte de l'appelante.

Après avoir entendu les parties au cours de deux jours d'audition, la RÉGIE, en vertu de l'Ordonnance G-93, a pris acte d'un consentement écrit entre la ville de Montréal et Gaz Métropolitain, inc., par lequel, "l'installation de nouveaux conduits à gaz mais également les travaux relatifs aux conduits à gaz existants et que selon ces articles, la RÉGIE de l'Électricité et du Gaz est compétente pour prescrire ou fixer, à défaut d'entente entre les parties, les conditions de tels travaux pouvant comprendre, entre autres, l'insertion de plastique dans ses conduits à gaz en fonte existants".

C. Sécurité publique

1. Réglementation

a) Règlements et codes

Toute réglementation en matière de sécurité, pour demeurer valable et efficace, doit être revue constamment à la lumière des techniques nouvelles et de l'expérience acquise au cours de son application.

À cette fin, la RÉGIE reçoit une documentation précieuse de tous les organismes qui oeuvrent dans ce domaine, participe ou fait participer son personnel aux travaux de comités. Les membres de ces comités revisent constamment la réglementation applicable tant au Canada que dans les autres pays. La RÉGIE prend connaissance des rapports réguliers de son personnel technique, chargé de l'application de sa réglementation.

Dans cette perspective, la RÉGIE a revu sa réglementation et a cru nécessaire de la modifier pour l'adapter aux conditions actuelles.

En conséquence, elle a adopté, en vertu de l'Ordonnance G-71, les codes suivants:

a) le code G40-1971 des installations de gaz, comprenant dans la première partie, le gaz canalisé, et dans la deuxième, le gaz de pétrole liquéfié;

b) le code Z-183-1967 intitulé "Oil Pipeline Transportation System", quant au gaz de pétrole liquéfié seulement;

elle a aussi modifié ses règlements généraux en vertu de son Ordonnance G-72, lesquels ont mis en vigueur les codes plus haut mentionnés, ainsi que le Z-184-1968. Ces règlements généraux ont été sanctionnés par l'arrêté en conseil 3357 du 8 novembre 1972.

b) Études de la Régie

La RÉGIE a amorcé des études et des travaux sous les aspects suivants:

1) Gaz canalisé et gaz de pétrole liquéfié:

En collaboration avec les distributeurs de gaz, la RÉGIE suit attentivement l'application de la réglementation en vigueur en vue de la reviser, s'il y a lieu. La RÉGIE étudie actuellement des recommandations qui portent sur des modifications à la loi de la distribution du gaz S.R.Q. chapitre 88, tel qu'amendé, et aux règlements en vigueur.

2) Tuyaux de plastique

La RÉGIE a autorisé Gaz Métropolitain, inc., par l'Ordonnance G-91, datée du 25 septembre 1973 et amendée, à installer par insertion un tuyau de plastique dans une conduite principale ou dans un branchement d'immeubles de classes 1, 2, 3 et 4 définies à l'article 6.3, code ACNOR Z-184-1968.

En vertu de cette même Ordonnance G-91, l'installation de tuyaux de plastique par *enfouissement direct* doit recevoir l'autorisation préalable de la RÉGIE.

Cette dernière exigence doit être suivie par les autres distributeurs.

Gaz Métropolitain inc. et Société Gazifère de Hull Incorporée ont inséré ou enfoui plus de 90,000 pieds de tuyaux de plastique.

c) Certificats d'enregistrement:

Les règlements généraux en matière de sécurité requièrent que chaque distributeur de gaz de pétrole liquéfié obtienne un certificat d'enregistrement de la RÉGIE, exigence à laquelle les distributeurs de gaz canalisé ne sont pas soumis.

Le but de ces certificats est d'identifier ces distributeurs et de s'assurer que leurs installations sont conformes avec les normes de sécurité en vigueur.

La RÉGIE a prévu les formalités d'émission de ces certificats par son Ordonnance S-3.

La RÉGIE a émis au cours de cette période, 116 certificats d'enregistrement et constate qu'un nombre assez important de distributeurs n'ont pas de tels certificats. La RÉGIE prévoit qu'elle sera obligée de prendre des procédures légales pour forcer ces distributeurs à obtenir ces certificats. Selon les données obtenues, il y a présentement au Québec, 311 endroits où l'on vend du gaz de pétrole liquéfié.

d) Certificat de compétence des installateurs gazier

La RÉGIE exige que toute installation soit faite par une personne qui détient un certificat de compétence, afin de s'assurer que ces installations soient conformes avec les codes en vigueur. Ces certificats sont émis à toute personne ayant une expérience des codes et des techniques gazières.

La RÉGIE, par son Ordonnance G-92, maintenant S-4, établit de nouvelles catégories de certificats de compétence en matière de gaz.

2. Surveillance des réseaux

a) Gaz canalisé

La RÉGIE doit surveiller dans la province l'exploitation de cinq réseaux gaziers qui ont une longueur de près de 1,900 milles et qui alimentent près de 115,000 branchements d'immeubles.

Elle se renseigne sur la qualité des matériaux employés, les méthodes d'installation et d'épreuve, sur la condition physique des réseaux, sur les programmes d'entretien, de recherches et réparations de fuites, au moyen de rapports qui lui sont fournis régulièrement par les distributeurs et les inspecteurs de la RÉGIE qui font la visite des chantiers.

De cette façon, la RÉGIE se tient régulièrement au courant des conditions dans lesquelles les réseaux sont exploités et elle est en mesure de conclure que dans leur ensemble, ils sont dans un état satisfaisant d'entretien.

b) Gaz de pétrole liquéfié

La RÉGIE doit protéger les personnes et les biens en rapport avec le commerce du gaz de pétrole liquéfié.

La sécurité de l'entreposage du gaz de pétrole liquéfié relève exclusivement de la RÉGIE qui a prévu une réglementation à cet effet. Elle surveille l'application de cette réglementation en requérant la production de plans et de rapports sur les installations des exploitants.

Elle reçoit régulièrement de son personnel des rapports de visites d'installations, rapports qui lui indiquent les conditions d'exploitation et les méthodes et techniques de manutention et d'entreposage.

Le transport du gaz se fait de plus en plus par camions-citernes. Ces camions doivent satisfaire aux exigences du MINISTÈRE DU TRAVAIL pour les réservoirs, aux exigences du MINISTÈRE DU TRANSPORT pour les véhicules eux-mêmes et aux exigences de la RÉGIE en ce qui concerne la robinetterie et accessoires.

Par son service d'inspection, la RÉGIE surveille la manutention du gaz livré en vrac ou en bouteille aux grossistes ou aux détaillants et se rend compte des conditions de livraison aux consommateurs.

Lorsque les installations sont non conformes aux normes en vigueur, la RÉGIE émet des ordres pour remédier à la situation. Un délai est prescrit pour effectuer les corrections et les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Les exploitants de concert avec l'Association des Distributeurs de gaz propane de la province de Québec s'efforcent de suivre les directives de la RÉGIE et collaborent à assurer le maximum de sécurité dans l'exploitation de ce commerce.

Les efforts conjoints des installateurs et des distributeurs gaziers ainsi que du personnel de la RÉGIE contribuent à améliorer la protection des personnes et des biens.

3. Surveillance des installations chez les consommateurs

La RÉGIE surveille les installations de gaz comprenant chauffe-eau, cuisinières, fours commerciaux, radiateurs, chaudières, etc., dans les immeubles alimentés, en gaz naturel, gaz manufacturé, gaz de pétrole liquéfié ou air propané.

Les installations de gaz dans les endroits accessibles au public qui font l'objet d'une réglementation particulière reçoivent une attention spéciale qui nécessite, dans tous les cas, l'examen de plans et devis et des vérifications sur place à intervalles réguliers.

Quant aux installations dans les autres endroits, les visites sont effectuées selon un choix de locaux par les inspecteurs, soit d'après une liste fournie par les distributeurs, soit d'après des demandes particulières. Pour en attester la sécurité, les appareils à gaz doivent porter le sceau d'approbation de la RÉGIE ou des organismes reconnus par la RÉGIE, l'ACNOR, l'Association Canadienne du Gaz et Underwriters' Laboratories of Canada.

D'après chaque plainte et rapport d'accident, la RÉGIE juge des mesures à prendre: amélioration de la surveillance, modification de la réglementation et, s'il y a lieu, recours aux procédures judiciaires.

De plus, la RÉGIE entretien des relations suivies avec les distributeurs, les municipalités, les installateurs gaziers, par lettres circulaires, directives ou rencontres.

III – Travaux de la Régie et de ses services

A. Régie

Toutes les décisions de la RÉGIE de l'Électricité et du Gaz sont prises lors de réunions régulières ou spéciales. Elle est composée de quatre régisseurs dont un président et un vice-président. Deux régisseurs forment quorum. Dans ses fonctions, la RÉGIE est aidée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Durant l'exercice 1973-74, la RÉGIE a tenu 89 réunions à la suite desquelles elle a rendu 28 ordonnances, dont 20 en matière de gaz et 8 en matière d'électricité. De plus, elle a donné 28 autorisations préalables de procéder à certains travaux, dont 12 en matière de gaz et 16 en électricité.

Les ordonnances rendues par la RÉGIE ont concerné les matières suivantes:

	gaz	électricité
Tarifs	12	0
Extensions et modifications	0	2
Réglementation	4	1
Émissions de valeurs	2	1
Cessation d'opérations	1	2
Allocation de Territoire (municipalité)	0	1
Fixer les conditions	1	0
Requête incidente	0	1
	20	8

Elle a tenu 41 audiences publiques et rencontré les distributeurs lors de 21 réunions.

Au cours de cet exercice, la RÉGIE a reçu 39 requêtes, émis 23 permis aux distributeurs d'électricité, 4,375 certificats de compétence aux installateurs gaziers, et elle a eu également pour mandat de voir à l'émission de 116 certificats d'enregistrement aux distributeurs de gaz de pétrole liquéfié (propane).

Les audiences publiques sont précédées d'avis publiés dans la Gazette Officielle et dans les journaux locaux et donnent lieu à des déplacements à travers la province. En 1973-74, ces auditions ont été entendues surtout à Montréal, Sherbrooke, Hull, Rouyn, Noranda, Chicoutimi et Alma.

Lors des audiences, les parties sont représentées par procureurs, la preuve et les témoignages sont enregistrés par des sténographes officiels et les règles de pratique sont celles de la Cour Supérieure dans la mesure où elles s'appliquent.

B. Services

Le Secrétaire, en l'occurrence un administrateur, collabore avec le Président de la RÉGIE dans l'exercice de son mandat de sous-chef de l'organisme et, sous l'autorité de celui-ci, planifie et dirige les activités des services administratifs, techniques, financiers, économiques et juridiques et, en outre, agit à titre de greffier de la RÉGIE.

Au cours de la dernière année, l'effectif de la RÉGIE (effectif intégré à la Fonction Publique) s'établissait à 79 parmi lequel, 2 adjoints aux cadres, 12 professionnels et 38 techniciens.

1. Services administratifs

Sous la responsabilité immédiate du secrétaire adjoint, les services administratifs fournissent aux autres services le soutien administratif nécessaire au bon fonctionnement, notamment en matière de gestion, de personnel, de contrôle budgétaire, d'approvisionnement, de conservation d'archives, d'impression, d'émission et de contrôle des certificats de compétence.

2. Services techniques

Le personnel des services techniques, sous la direction de l'ingénieur en chef, conseille la RÉGIE dans les matières où la technique est impliquée comme dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux, les coûts de ces travaux et la dépréciation physique de ces mêmes réseaux. Il surveille l'application de la réglementation de la RÉGIE concernant la sécurité publique en matière de gaz et de l'électricité.

Les services techniques reçoivent, étudient et analysent les rapports des distributeurs et de ses inspecteurs, procèdent à des vérifications sur place, convoquent des réunions d'information avec les distributeurs, les installateurs et certains manufacturiers d'appareils.

Ils élaborent de nouvelles normes, revisent les normes existantes et publient des bulletins techniques et des lettres circulaires. Ils participent activement aux travaux d'une douzaine de comités de codes canadiens sur la sécurité en matière de gaz. Ces travaux visent à améliorer constamment la réglementation en vigueur afin de la rendre la plus pratique possible.

Au cours de 1973-74, le personnel des services techniques a effectué à travers toute la province, par l'entremise de 9 bureaux, dont le siège social est à Montréal, les travaux suivants: (annexe d).

a) Mesures préventives:

— 19,916 installations de gaz ont été visitées;

— 689 installations ont nécessité une autorisation préalable des plans et devis des installations de gaz;

— 877 sceaux d'approbation d'appareils ont été apposés;

— 300 hommes-heures pour la surveillance des réseaux électriques d'Higginson, de Pembroke Electric et de Lorraine Mining.

b) Mesures correctives

— 2,318 installations ont été corrigées à la suite d'infractions;

— 207 rapports d'accidents ont été reçus conformément à l'Ordonnance S-1 et des vérifications ont été faites en conséquence.

c) Amélioration des normes

— le personnel a assisté à 30 réunions de comités de codes canadiens sur la sécurité en matière de gaz;

— 21 bulletins techniques et 9 lettres circulaires sur divers sujets concernant la sécurité ont été envoyés aux détenteurs de certificat de compétence, aux entrepreneurs, aux ingénieurs-conseils, aux municipalités, ainsi qu'aux distributeurs de gaz et d'électricité.

3. Services financiers

Le personnel des services financiers, sous la direction d'un comptable agréé, conseille la RÉGIE lorsqu'elle prend des décisions relatives à des problèmes se rapportant à la situation financière et aux résultats des entreprises tels que: investissements, coût de service, rendement, structure de capital, fonds de roulement, et prépare les recommandations qui s'imposent à la suite de ces études.

Ces services étudient les rapports mensuels et annuels des distributeurs. L'analyse de ces rapports est complétée par des visites-enquêtes et une correspondance continue. Ils tiennent à jour les statistiques financières de ces distributeurs.

Les services financiers suivent de près les investissements des distributeurs afin d'établir d'après la valeur aux livres des actifs la juste valeur des investissements.

Pour fins de renseignement et de comparaison, les services financiers exécutent aussi les travaux suivants:

a) l'étude constante du marché financier;

b) l'analyse de rapports financiers d'entreprises de services publics de même genre;

c) l'étude des lois et ordonnances d'autres régies et commissions d'utilités publiques;

d) participation à des comités d'étude et rencontres avec des membres et des chefs de services d'autres régies et commissions.

4. Services économiques

La RÉGIE, au cours de l'année, a créé un nouveau service qui a pour but de la conseiller dans les domaines technico-économiques dont les principales fonctions sont:

— l'analyse des différentes sources d'approvisionnement des distributeurs et de leurs besoins énergétiques, à courte et longue échéance, des différents marchés;

— l'étude des contrats entre les fournisseurs et les distributeurs concernant les approvisionnements en énergie;

— la synthèse des coûts comparatifs entre les différentes modes d'utilisation et la prévision des prix des combustibles;

— la rationalisation des taux aux consommateurs afin de s'assurer que les prix, aux différentes catégories reflètent, d'une manière juste et raisonnable, l'allocation à chacune d'elles des coûts de service comprenant le coût du gaz, les frais d'exploitation et d'entretien, etc...

— la surveillance des prix aux consommateurs afin qu'ils soient conformes aux ordonnances rendues par la RÉGIE;

— l'analyse des plaintes des consommateurs concernant la facturation, le recouvrement, les contrats, les dépôts, l'interruption et le rétablissement de service;

— l'analyse de toutes études d'ordre économique se rapportant à l'exploitation des distributeurs afin d'établir la rentabilité des réseaux existants et des expansions projetées.

5. Services du contentieux

La RÉGIE a ajouté à sa structure administrative, un service du contentieux. Ce service s'imposait à cause des problèmes croissants d'ordre juridique et de la nécessité d'un procureur agissant pour la RÉGIE, lors de ses audiences.

Ce service a pour but de conseiller la RÉGIE sur toutes questions d'ordre juridique et de préparer les procédures en vue d'agir devant les tribunaux ou, à l'occasion d'enquêtes spéciales.

Les traitements des conseillers juridiques sont défrayés par le Ministère de la Justice.

IV – Prévisions budgétaires 1973-74

A. Revenu

La loi permet au gouvernement d'imposer des droits et redevances aux distributeurs d'électricité et de gaz. En 1973-74, les honoraires et droits payables à la RÉGIE par les distributeurs de gaz et d'électricité se sont chiffrés à $486,000 en vertu des arrêtés en conseil suivants:

Distributeurs d'électricité:
A.C. 738 en date du 16 mai 1947
amendé par:
A.C. 424 en date du 19 avril 1950

Distributeurs de gaz canalisé:
A.C. 169 en date du 6 février 1962
Distributeurs de gaz canalisé et propané
A.C. 2132 en date du 11 novembre 1964
amendé par:
A.C. 3356 en date du 8 novembre 1972

B. Dépenses

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mai 1974, la RÉGIE a eu $944,200 de crédits affectés aux fins suivantes:
(en milliers de dollars)

	Traitement	Autres	Total
Régisseurs	94.6	4.9	99.5
Services administratifs	167.9	36.8	204.7
Services financiers	49.2	10.8	60.0
Services techniques	474.5	104.0	578.5
Services économiques	1.1	—	1.1
Services juridiques	—	0.4	0.4
Totaux	787.3	156.9	944.2

Les services rendus par la RÉGIE se font surtout au moyen de ressources humaines. Les traitements représentent 82% des dépenses, auxquelles s'ajoutent, entre autres, 11% de frais de déplacement nécessités par une surveillance qui s'exerce dans toutes les régions de la province.

V – Perspectives

En vue d'ordonner la distribution de l'électricité et des autres sources d'énergie, la RÉGIE suggère qu'une juridiction additionnelle lui soit confiée, afin de pouvoir:

a) contrôler et surveiller les réseaux d'électricité appartenant aux 22 municipalités et une coopérative actuellement soumises à aucune juridiction;

b) arbitrer certains litiges entre l'HYDRO-QUÉBEC et ses abonnés, les municipalités et d'autres distributeurs;

c) centraliser, au niveau des distributeurs, le contrôle et la surveillance de la sécurité sur les autres sources d'énergie, tel que recommandé dans le rapport du comité interministériel relatif à la sécurité publique de septembre 1972, à la page 52.

Ceci impliquerait une modification de la loi de la RÉGIE (1964, S.R.Q. chap. 87 et amendements), en ce qui concerne:

1) l'inclusion des municipalités et des coopératives comme distributeurs d'électricité,

2) l'arbitrage entre l'HYDRO-QUÉBEC et ses usagers dans le cas de conflits sur l'interprétation des règlements de tarification et des conditions du service aux usagers,

3) l'arbitrage dans le cas de conflits entre les municipalités, l'HYDRO-QUÉBEC et autres services publics pour la fourniture d'électricité.

Une modification de la loi de la distribution du gaz (1964, S.R.Q. chap. 88 et amendements), serait aussi nécessaire en ce qui concerne l'inclusion du contrôle et de la surveillance de la sécurité des autres formes d'énergie.

La RÉGIE rencontre dans l'exercice de sa juridiction des problèmes d'interprétation et d'application de la loi qui la gouverne (chap. 87 S.R.Q. 1964 et amendements). La RÉGIE à soumis récemment au ministre des Richesses naturelles une série d'amendements.

Annexe A
Distributeurs d'électricité

Exploitant durant la période du 1er avril 1973 au 31 mars 1974

Aluminium du Canada Ltée,
C.P. 6090,
1 Place Ville-Marie,
Montréal, P.Q.

Anglo-Canadian Pulp and Paper Mills, Limited,
10 boul. des Capucins,
C.P. 1487,
Québec, P.Q.

Bellerive Veneer & Plywoods Ltd,
C.P. 150,
701 Iberville,
Mont-Laurier, P.Q.

Compagnie Internationale de Papier du Canada,
(Témiscaming)
1403 Édifice Sun Life,
Montréal 110, P.Q.

Compagnie Internationale de Papier du Canada,
(Clova)
1403 Édifice Sun Life,
Montréal 110, P.Q.

Consolidated-Bathurst Limited,
800 boul. Dorchester,
Montréal 101, P.Q.

Domtar Limitée,
395 ouest, boul. Maisonneuve,
Montréal 111, P.Q.

Forces Motrices du Saguenay Ltée,
1 place Ville-Marie,
C.P. 6090,
Montréal 101, P.Q.

Gulf Power Company,
Suite 1150,
1245 ouest, rue Sherbrooke,
Montréal 109, P.Q.

Hart Jaune Power Company,
Port-Cartier, P.Q.

Iron Ore Company of Canada,
1245 ouest, rue Sherbrooke,
Suite 1150,
Montréal 109, P.Q.

The James Maclaren Company Limited,
Masson, P.Q.

Lorraine Mining Company Limited,
P.O. Box 51,
Commerce Court West,
Toronto, Ont. M5L 1C1

Maclaren-Quebec Power Company,
Masson, P.Q.

La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan,
Suite 1405,
1245 ouest, rue Sherbrooke,
Montréal 109, P.Q.

Ottawa Valley Power Company,
C.P. 777,
Place Bonaventure,
Montréal 114, P.Q.

La Compagnie Price Limitée,
65 rue Ste-Anne,
Québec, P.Q.

The Pembroke Electric Light Co. Limited,
176 Mackay Street,
Pembroke, Ont.

Quebec Iron and Titanium Corporation,
1625 Route Marie-Victorin,
Tracy, P.Q.

Quebec North Shore Paper Company,
Édifice Standard Life,
Suite 1405,
1245 ouest, rue Sherbrooke,
Montréal 109, P.Q.

Schefferville Power,
C.P. 1000,
Sept-Îles, P.Q.

Smelter Power Corporation,
123 Eglinton Avenue, East,
Toronto, Ont.

Transport d'Énergie du Saguenay Ltée,
1 Place Ville-Marie,
C.P. 6090,
Montréal, P.Q.

Annexe B

Corporations municipales possédant un réseau de distribution d'électricité

Municipalités	Comtés
ALMA	Lac St-Jean Est
AMOS	Abitibi-Est
ASBESTOS	Richmond
BAGOTVILLE	Chicoutimi
BAIE-COMEAU	Saguenay
BELLETERRE	Témiscamingue
BELOEIL	Verchères
BUCKINGHAM	Papineau
CHIBOUGAMAU	Abitibi-Est
COATICOOK	Stanstead
DEAUVILLE	Sherbrooke
GRAND'MÈRE	Champlain
JOLIETTE	Joliette
JONQUIÈRE	Jonquière-Kénogami
KÉNOGAMI	Jonquière-Kénogami
MAGOG	Stanstead
RIVIÈRE-DU-LOUP	Rivière-du-Loup
SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE	Robert Baldwin
SAINT-AMBROISE	Dubuc (Chicoutimi)
SHERBROOKE	Sherbrooke
WESTMOUNT	Île-de-Montréal
WINDSOR	Richmond
COOPÉRATIVE ST-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE	Rouville

Annexe C

Distributeurs de gaz canalisé

Exploitant durant la période du 1 er avril 1973 au 31 mars 1974

Gaz Métropolitain Inc.,
1717 rue du Havre,
Montréal,
H2K 2X3.

Société Gazifère de Hull Incorporée,
365 boulevard St-Joseph,
Hull.

Gaz du Québec, Inc.,
C.P. 6111,
Montréal 101.

Le Gaz Provincial du Nord de Québec Ltée,
401 rue Richard,
Rouyn.

Les Pétroles Laduboro Ltée,
1402 avenue Maguire,
Sillery,
Québec.

Annexe D

Régie de l'Électricité et du Gaz
Bureaux régionaux

CHICOUTIMI
correspondance: C.P. 96
Chicoutimi-Nord, P.Q.
adresse du bureau:
83 est, rue Racine
TÉL: (9-240) 549-0199

DRUMMONDVILLE
correspondance: C.P. 307
Drummondville, P.Q.
adresse du bureau:
1680 rue St-Joseph
TÉL: (9-264) 478-5458

HULL
191 rue Principale
chambre 201
Hull, P.Q.
TÉL: (9-210) 771-9322

QUÉBEC
1530 boul. de l'Entente
chambre 121
Québec, P.Q.
TÉL: (9) 643-4701

TROIS-RIVIÈRES
3343 rue Foucher, 2e étage
Trois-Rivières, P.Q.
TÉL: (9-260) 379-7565

RIMOUSKI
337 rue Moreau, chambre 216
Rimouski, P.Q.
TÉL: (9-248) 723-4227

NORANDA
180 boul. Rideau, local 210-211
Noranda, P.Q.
TÉL: (9-208) 762-8416

ST-JÉRÔME
493 rue Wilfrid
St-Jérôme, P.Q.
TÉL: (9-202) 438-8760

SHERBROOKE
correspondance: C.P. 1325
Sherbrooke, P.Q.
adresse du bureau
740 ouest, rue Galt, chambre 312
TÉL: (9-268) 563-9940

GRANBY
C.P. 74
Granby, P.Q.

ST-FÉLIX-DE-VALOIS
C.P. 240
St-Félix-de-Valois, P.Q.